

Estimation des frais scolaires

Institut Sainte-Marie de Rèves – 2025-26

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et leur ventilation. L'économat vous adressera minimum 3 factures sur l'année : en décembre, mars et juin.

Le journal de classe est offert par l'école. En cas de perte, il sera facturé au prix de 3,17 €.

Estimation des frais scolaires obligatoires

- ✓ **Photocopies** : maximum 75 €
- ✓ **Livres scolaires** : maximum 200 €

En ce qui concerne les livres scolaires, nous avons établi un partenariat avec l'ASBL Rent-a-Book avec qui il est possible de louer ou d'acheter les manuels scolaires demandés par l'Institut. Toutefois, les familles sont libres de choisir leur fournisseur.

Vous trouverez la liste des livres sur le site internet de l'école : <https://ismreves.be/livres-scolaires/>

Les prix diffèrent en fonction des options de votre enfant et certains livres comme les dictionnaires, Bescherelle, anti-fautes sont utilisés plusieurs années.

- ✓ **Romans** : maximum 50 €

Des romans devront être lus. Le prix neuf peut varier entre 15 et 50 € par année scolaire. Il est possible de les louer dans une bibliothèque ou de les emprunter dans son entourage.

- ✓ **Education aux choix** :

Farde spéciale pour les élèves de 1^{re} : 6 €
Brochure SIEP pour les élèves de 2^e : 1 €

- ✓ **Activités PECA (Parcours d'Education Culturel et Artistique), pédagogiques ou sportives**

- ✓ **Déplacements vers le complexe sportif** : 13 €

Mutualisation des frais de car afin de garantir des cours de qualité pour tous les élèves, en accord avec la décision du Conseil de Participation.

TOUTES LES ACTIVITES SONT OBLIGATOIRES.

CHAQUE ABSENCE DOIT ÊTRE JUSTIFIEE PAR UN MOTIF RECONNU PAR LA FWB. EN CAS CONTRAIRE, L'ACTIVITE SERA FACTUREE.

	Activité	Date	Estimation
1re	Activité avec le Pôle Territorial	18 septembre et 23 septembre	gratuit
	Jeunesses Musicales 1-2 Zouratlie Koné	3 novembre	6 €
	Le Conte et le Schéma narratif. Maison des Contes de Charleroi	4 mars	8 €
	Excursion à Namur	26 mars, 3 et 10 avril 2026	45 €
2e	Jeunesses Musicales 1-2 Zouratlie Koné	3 novembre	6 €
	Animation SAPASH (sensibilisation au handicap-cours de citoyenneté)	5, 19 et 26 novembre	gratuit
	Animation Artiste en classe	pendant les cours	gratuit
	Alimento (découverte des métiers)	2e trimestre	gratuit
	Pairi Daiza (sauf si abonnement)	12 mai 2026	55 €
	Malagne (cours de latin)	18 et 19 mai 2026	130 €
	Activité Charleroi Nature CHANA (cours de Citoyenneté uniquement)	18 et 19 mai 2026	40 €
3e	Objets connectés/ identité numérique	7 et 14 octobre 2025	1 €
	L'autre, c'est moi. Animation contre le racisme	17 et 18 novembre 2025	1,5 €
	Jeunesses Musicales 3-4 Rive	9 janvier 2026	7,5 €
	Projection et animation TKT	3 février 2026	3,5 €
	Séjour aux Pays-Bas (Tous les élèves les élèves d' AC sports)	du 13 au 15 avril 2026	440 €
	Stage sportif (Cours d'AC sports)	du 13 au 15 avril 2026	210 €
	Aptaskills : les métiers de la chimie	2e trimestre	gratuit
4e	Spectacle Molière (ISM)	10 novembre 2025	10 €
	Spectacle "Poule et Lézard"	20 novembre 2025	25 €
	Visite de Rome (option latin)	Du 5 au 7 janvier 2026	530 €
	Jeunesses Musicales 3-4 Rive	9 janvier 2026	7,50 €
	Journée à Bruges	2 mars 2026	60 €
	Projection et animation TKT	14 avril 2026	3,50 €
	Activité Wake Board (AC Sports)	12 mai 2026	100 €
5e	Spectacle "Une histoire extraordinaire" Blocry	9 octobre 2025	25 €
	Visite à Bruxelles (Parlement belge + Palais de Coudenberg/Musée des Instruments de musique)	13 janvier 2026	30 €
	Zoom sur les métiers	10 février 2026	gratuit

6e	Matinée CIO à l'école	10 février 2026	4,5 €
	Voyage à Paris	du 5 au 6 mars 2026	240 €
	Spectacle "Toutes les beautés du Monde"	17 mars 2026	25 €
	Printemps des sciences (sciences 6 uniquement)	24 mars 2026	23 €
	Pièce de théâtre en anglais	26 mars 26	6 €
	Dédramathisons maths 6h	9 avril 2026	18 €
	Initiation au Golf (AC Sports)	3e trimestre	15 €
	Première répétition OPRL (Arts d'Expression)	11 septembre 2025	gratuit
	Cours immersif UCLouvain Fucam Mons "Les institutions de la Belgique Fédérale de la cave au grenier"	4 novembre 2026	18 €
	Deuxième répétition OPRL (Arts d'Expression)	13 novembre 2025	gratuit
	85 ans des Jeunesses Musicales (Arts d'expression)	du 7 au 14 décembre 2025	20 €
	Visite du fort de Breendonck	9 décembre 2025	30 €
	Spectacle "Le Prince du Danemark"	6 janvier 2026	9 €
	Spectacle « Trajectoire Camus »	22 janvier 2026	10 €
	Pièce de théâtre anglais	26 mars 2026	6 €
	Opéra : "La Belle Hélène"	27 mars 2026	15 €
	Dédramathisons maths 6h	9 avril 2026	18 €
	Voyage des rhétos	du 22 au 28 avril 2026	710 €
	Rheto Trophy (élèves sélectionnés) ?	avril 2026	Offert par l'école
	Initiation au Golf (AC Sports)	3e trimestre	15 €

Estimation des frais facultatifs

JOURNÉE D'AUTOMNE

Achat de pain saucisse ou de pain végé : 3 €

SOIREE HALLOWEEN

A destination des élèves de première année : 5 €

OLYMPIADES DE MATHEMATIQUES :

Il s'agit d'une compétition mathématique destinée aux élèves de l'enseignement secondaire en communautés française et germanophone de Belgique ainsi qu'au Luxembourg. Les éliminatoires auront lieu le mercredi 15 janvier après-midi dans les locaux de l'école. L'inscription est offerte par l'école.

OLYMPIADES DE CHIMIE :

Cette activité concerne les élèves de 5^e et de 6^e « sciences + » et se déroule sur base volontaire. L'inscription est offerte par l'école.

SANDWICHES :

A partir du LUNDI 2 septembre il sera possible d'acheter des sandwiches les lundi, mardi et jeudi. Ceux-ci sont vendus au prix de 3,50€ payables en liquide ou par Bancontact, le jour même, aux élèves de rhéto. Le bénéfice de la vente permet aux rhétos de diminuer le prix de leur voyage de fin d'études.

FRITES :

A partir du VENDREDI 12 septembre, il sera possible d'acheter des frites au prix de 2,50€ le paquet. Attention ! Il est nécessaire de COMMANDER UNE CARTE FRITES (8 paquets à 2,5€, soit une carte à 20€) au préalable via le formulaire suivant (accessible également sur la page d'accueil du site de l'école, ismreves.be) : <https://forms.gle/DU5xPd9vYlJngtuTA> (Les anciennes cartes entamées restent bien entendu valables).

La carte ne sera validée qu'une fois le paiement réalisé sur le compte de l'école, **BE 03 0682 4998 4484**, avec en communication : **NOM-PRENOM-CLASSE-FRITES-NOM de la personne qui fait le virement (20 euros)**

Précisions:

- la carte est nominative avec photo
- **l'élève doit conserver sa carte sur lui**
- la carte peut se partager entre élèves d'une même famille
- un élève peut offrir un paquet de frites de sa carte à un ami
- la friterie est ouverte à partir du **15 septembre**
- aucune carte perdue ne sera remplacée

CASIERS ET T-SHIRTS

La location des casiers et l'achat des t-shirts se feront **EXCLUSIVEMENT** au moyen d'une **réservation/commande** par formulaire **ET** d'un virement **AVEC UNE COMMUNICATION PRECISE** sur le compte de la Fraternelle Sainte-Marie : **BE 03 0682 4998 4484**, avec en communication :

- **NOM-PRENOM-CLASSE-CASIER-NOM de la personne qui effectue le virement**
(15 euros : 8 euros + 7 euros de caution)
[LIEN ICI](#)
- **NOM-PRENOM-CLASSE-T-shirt-NOM de la personne qui effectue le virement (5 euros)**
[LIEN ICI](#)

Les liens sont aussi accessibles sur la page d'accueil du site de l'école : ismreves.be

Si la clé de casier est perdue, une nouvelle clé sera fournie avec paiement d'une nouvelle caution.

PHOTOS SCOLAIRES

L'achat des **photos scolaires** se fera directement auprès du photographe.

TABLIER DE SCIENCES

L'école met gracieusement à disposition des tabliers de laboratoire pour les élèves des options sciences, pendant les laboratoires.

RHETOS :

- ✓ Le cabaret des Rhétos est accessible aux élèves de 5^e et de 6^e année, au prix de 5 €.
- ✓ Le pull des Rhétos coûte environ 28 €.

Les factures sont établies par l'Economat avec tous les renseignements nécessaires au paiement et sont envoyées après l'activité afin d'assurer le décompte le plus juste possible.

Pour toute sortie ou voyage, une lettre explicative est rédigée par l'enseignant-responsable.

Les difficultés financières d'une famille ne doivent pas être un obstacle à la scolarité d'un enfant c'est pourquoi toute difficulté peut être évoquée, en toute discrétion, avec la Direction pour trouver ensemble les solutions appropriées : direction@ismreves.net

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Madame Ypersiel : economat@ismreves.net.

CHAPITRE II. - De la gratuité Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.